

des immeubles affectés à l'habitation personnelle des patentables, ne supporteront pas le droit proportionnel.

Art. 21. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile seront saisies ou sequestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions.

Dans les deux cas, l'individu sera inscrit d'office sur le rôle des contributions, et il sera en outre passible du double de la patente fixe du commerce ou de la profession à laquelle il se sera livré. Il sera aussi passible du double de la patente proportionnelle.

Art. 22. L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts dans un même local est imposable du droit fixe entier pour l'industrie ou le commerce assujéti au droit le plus élevé et d'un demi-droit pour chacune des autres professions exercées, sans que cependant il puisse être réclamé un droit supérieur à celui fixé pour la patente de marchand de 3^e classe.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux commerçants de toutes classes, lesquels seront passibles du demi-droit fixe de chacune des professions qu'ils exerceront concurremment avec leur négoce.

Le *quantum* de la patente proportionnelle sera dans tous les cas celui de la patente fixe la plus élevée.

Art. 23. L'exercice d'une même industrie ou d'un même commerce dans divers locaux situés dans une même localité est imposé du droit fixe pour l'établissement principal et du demi-droit pour chacun des autres établissements. Tous les locaux concourront à former la valeur locative d'après laquelle sera établie la patente proportionnelle.

Art. 24. Les patentes sont personnelles; toutefois la patente délivrée à une société en nom collectif sert à tous les membres concourant au genre de commerce ou d'industrie pour lequel la société est formée.

Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.